

- tionnement  
seront enre-  
gistrés.  
Copies, etc.
- tré dans le bureau du principal officier municipal de l'endroit pour lequel tel inspecteur sera nommé ; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de tout serment ou cautionnement, sur paiement, au trésorier de la municipalité, d'un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant pour chaque copie. 5
- Les inspec-  
teurs exami-  
neront le cuir  
offert à l'ins-  
pection.
- V. Tout inspecteur ainsi choisi et nommé pourra examiner et inspecter tout côté ou morceau de cuir, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d'icelui, et en constater les qualités et conditions respectives. 10
- Où sera faite]  
l'inspection.
- VI. Telle inspection sera faite, soit dans le magasin, la boutique ou l'entrepôt du dit inspecteur qu'il est par le présent tenu d'avoir en un endroit commode à cette fin, ou en quelque magasin dans les limites de l'endroit pour lequel l'inspecteur sera nommé respectivement, au choix du propriétaire ou possesseur du dit cuir. 15
- L'inspecteur  
pourra mar-  
quer la qualité,  
date, etc., sur  
le cuir inspec-  
té, s'il est  
marchand.
- VII. Tout inspecteur aura et fournira un nombre suffisant d'étampes ou instruments à étamper avec lesquels il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer immédiatement après l'inspection sur chaque côté ou morceau de cuir le nom de l'en- 20  
droit d'inspection suivant le cas, la date d'inspection par mois et année, et les initiales des noms de baptême et surnoms au long de l'inspecteur, avec le nom et l'espèce de cuir et la qualité d'icelui, tel que ci-après prescrit ; et sur chaque côté ou 25  
morceau qui pourra se trouver endommagé ou d'une qualité non-marchande, l'inspecteur étampera ou fera étamper le mot "rejected" en lettres aussi larges que celles du reste de l'étampe ou marque d'inspection.
- Et s'il ne l'est  
pas.
- Marques d'é-  
tampes.
- VIII. Toutes marques d'étampes seront claires et lisibles et seront faites dans un espace n'excedant pas quatre pouces de 30  
long sur trois pouces de large, à une extrémité du cuir.
- Classification  
du cuir.
- Pesanteur.
- IX. Toute espèce de cuir sera divisé quant à la qualité en deux classes, qui seront connues comme numéro un et numéro deux, et le dit cuir, ainsi qu'il est ordinairement distingué 35  
parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en deux classes qui seront connues comme *heavy* et *light* en poids.
- Comment  
marqué.
- X. Le cuir de première ou seconde qualité sera marqué ou étampé respectivement par le chiffre 1 ou 2, et le poids comme *heavy* ou *light*, par la lettre *H* ou *L* respectivement. 40
- Formule et  
mode d'appa-  
ser l'étampe.
- XI. L'étampe ou marque qui sera employée par tout inspec-  
teur de cuir pourra être apposée par étampes, peintures, ou  
patrons, ou suivant tout autre mode ou procédure propre à rendre  
ineffaçable la dite étampe ou marque ; et toute telle étampe ou